

DATE DE CONVOCATION : 18 Mars 2021

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE — B. LAFAYE - M. VILLEGER- M.H. AUBINEAU
T.DEGRANDE – P.FREON - M.A. CHEVALIER - G. MICHELY – J.P. DESLIAS – J.F.CESSAC –
S.BROUILLET – W. BOURGEAU – E.PISANI – A. DUBRUN – F. GUIRAO – H. ROSARIO – E. PILLARD-
CLEMENTEL - S.RAYNAUD – S. DELIMOGES

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : K.GAI ayant donné pouvoir à
J .L.LEVESQUE – G. MIGNON ayant donné pouvoir à B. LAFAYE – C. BONNEAU ayant donné
pouvoir à M.H. AUBINEAU - P. ORMECHE ayant donné pouvoir à W BOURGEAU – K.PERROIS
ayant donné pouvoir à M.VILLEGER – C. NANGLARD ayant donné pouvoir à J.F. CESSAC –
P.BERTON ayant donné pouvoir à S DELIMOGES – C. RAFIN ayant donné pouvoir à S.
RAYNAUD

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS: K.GAI- G. MIGNON- C. BONNEAU- P. ORMECHE –
K.PERROIS- C. NANGLARD – P.BERTON – C. RAFIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : J.F. CESSAC

**OBJET : INDEMNITE ET REMUNERATION – AUTORISATION A RECRUTER DES INTERVEANTS
ENSEIGNANTS POUR UNE ACTIVITE ACCESSOIRE**

Le conseil municipal

Vu le décret 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat

Vu l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales

Vu sa précédente délibération du 17 décembre 2020 portant création d'un emploi non permanent à temps non complet d'une durée de 1h07/35h hebdomadaires pour un accroissement temporaire d'activités pour l'emploi d'une enseignante affectée aux missions d'études surveillées pour les élèves de l'école Marcelle Nadaud

AR Prefecture

016-211600903-20210324-2021_35-DE

Reçu le 26/03/2021

Publié le 26/03/2021

Considérant le besoin du comptable public de disposer d'une délibération actant la création d'une indemnité, le montant de la rémunération et l'autorisation de recrutement d'intervenants enseignants pour exercer une activité accessoire

Considérant la volonté communale d'offrir un service d'études surveillées aux élèves de l'école Marcelle Nadaud

Considérant le besoin de la Collectivité territoriale de disposer du recrutement d'enseignants pour exercer les études surveillées auprès des élèves restant sur le temps périscolaires dans l'établissement

Après avoir entendu l'exposé de l'adjoint en charge des affaires scolaires,

Après en avoir délibéré à 27 voix pour

DECIDE

La création d'une indemnité à verser aux enseignants intervenant dans le cadre de l'exécution des missions de surveillance d'études

FIXE

Le montant de la rémunération en vertu des décrets n° 82-979 du 19 novembre 1982 et 66-787 du 14 octobre 1966 comme annexé à la présente délibération

AUTORISE

Le recrutement d'intervenants enseignants pour exercer une activité accessoire dans le cadre des activités périscolaires

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la ville

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire, Jean-Louis LEVESQUE

Taux maximum à compter du 1^{er} février 2017	
Heure d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €
Instituteurs exerçant en collègue	22,26 €
Professeurs des écoles (classe normale) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €
Professeurs des écoles (hors classe) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €
Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collègue	20,03 €
Professeurs des écoles (classe normale) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles (hors classe) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €
Heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 €
Instituteurs exerçant en collègue	10,68 €
Professeurs des écoles (classe normale) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €
Professeurs des écoles (hors classe) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 €